

**Bureau du 6 juin 2005**

**Décision n° B-2005-3247**

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Acquisition de divers lots dans une copropriété située 107, route de Genas et appartenant à Mme Muriel Burgada, épouse Chirpaz et à Mme Danielle Burgada, née Chabanas et son époux M. André Burgada**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction du foncier et de l'immobilier - Service de l'action foncière et immobilière - Subdivision nord

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 27 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre de la réalisation de la ligne de Tramway Léa, le Sytral, ayant obtenu la déclaration d'utilité publique de cet ouvrage par arrêté préfectoral du 21 juin 2004, a décidé d'acquérir une emprise de 200 mètres carrés sur la parcelle de jardin dépendant de la copropriété située 107, route de Genas à Villeurbanne.

De même, la Communauté urbaine doit procéder à des aménagements connexes devant, notamment, permettre à terme, outre la création d'une piste cyclable le long de la voie ferroviaire, l'aménagement de la future place de la Reconnaissance. La Communauté urbaine a en charge l'acquisition des lots de copropriétés nécessaires à cette opération, en vue de leur démolition.

A cet effet, la Communauté urbaine envisage l'acquisition des lots n° 14, 22, 16, 29, 30, 31, 33, 15, 26, 27, 28 et 32 appartenant à madame Muriel Burgada, épouse Chirpaz et à madame Danielle Burgada, née Chabanas et son époux monsieur André Burgada, dans la copropriété précitée, cadastrée sous le numéro 235 de la section CL, pour une superficie de 429 mètres carrés. Dans cette copropriété, la Communauté urbaine possède déjà cinq lots de copropriété ainsi que les 282/1 025 du sol et des parties communes générales attachés à ces lots.

Il s'agit :

- d'un appartement de 81 mètres carrés au 2° étage et d'une cave, libres de toute location ou occupation, formant les lots n° 14 et 22 ainsi que les 131/1 025 du sol et des parties communes générales qui y sont attachés,
- d'un appartement de 68 mètres carrés au 3° étage, libre de toute location ou occupation, formant les lots n 16, 29, 30, 31 et 33 ainsi que les 101/1 025 du sol et des parties communes générales qui y sont attachés,
- d'un appartement de 62 mètres carrés au 3° étage et d'une cave, libres de toute location ou occupation, formant les lots n 15, 26, 27, 28 et 32 ainsi que les 97/1 025 du sol et des parties communes générales qui y sont attachés.

Aux termes des compromis qui sont présentés au Bureau, lesdits biens seraient acquis au prix global de 328 000 €, admis par les services fiscaux et se décomposant comme suit :

- 134 000 € pour les lots n 14 et 22 comprenant la valeur du mobilier estimée à 2 000 €,
- 194 000 € pour les lots n 16, 29, 30, 31, 33, 15, 26, 27, 28 et 32, comprenant la valeur du mobilier estimée globalement à 7 400 € ;

Vu lesdits compromis ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que, dans le rapport cité en objet, il convient de préciser que l'acquisition des biens en cause concerne, pour le logement du 2° étage, les lots hypothécaires **14, 22, 30, 32 et 33** représentant 167/1025 du sol et des parties communes générales et, pour les deux logements du 3° étage, les lots hypothécaires **15, 16, 21, 26, 27, 28, 29 et 31** représentant 163/1025 du sol et des parties communes générales ;

#### DECIDE

**1° - Accepte** les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

**2° - Approuve** les compromis qui lui sont soumis concernant les lots n° 14, 21, 22, 16, 29, 30, 31, 33, 15, 26, 27, 28 et 32 dans la copropriété située 107, route de Genas à Villeurbanne et appartenant à madame Muriel Burgada, épouse Chirpaz et à madame Danielle Burgada, née Chabanas et son époux monsieur André Burgada.

**3° - Autorise** monsieur le président à les signer ainsi que les actes nécessaires à la régularisation de cette affaire.

**4° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0913 le 27 mars 2004 pour un montant de 2 775 000 €.

**5° - Le montant** à payer en 2005 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 828 - opération n° 0913 pour un montant de 328 000 € pour l'acquisition et de 4 000 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,